

A1

GARDE-CORPS

HAUTEURS DE PROTECTION DES GARDE- CORPS



PRINCIPES ET OBJECTIFS

ENJEUX

Sécurité des personnes

Un garde-corps est un ouvrage de protection contre les risques de chute fortuite dans le vide des personnes stationnant ou circulant à proximité de ce dernier. Les hauteurs de protection définies sont conçues pour apporter un appui correspondant sensiblement au centre de gravité d'un adulte « moyen ». Il offre à l'utilisateur la possibilité de voir en contrebas, en sécurité.

RÉGLEMENTATION ET NORME

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Il définit une hauteur unique de protection. Cette hauteur peut être réduite en cas de forte épaisseur de l'élément de protection.

Norme NF P01-012:2024

Elle reprend les exigences du CCH et les complète en définissant une hauteur de protection minimale dans la zone d'activité. Aucune tolérance n'est prévue par le CCH alors que la norme en cite. Dans un tel cas, c'est le CCH qui prime sur la norme qui n'a pas le caractère d'opposabilité aux tiers.

CHAMP D'APPLICATION

CCH, aux étages autres que le rez-de-chaussée :

- les garde-corps assurant une protection contre les risques de chute des logements vers l'extérieur ;
- les garde-corps assurant une protection contre les risques de chute dans les logements ;
- les garde-corps assurant une protection contre les risques de chute depuis les circulations communes et tout espace commun.

Complété par la norme :

- les garde-corps assurant une protection contre les risques de chute sur les cheminements extérieurs au bâtiment comme le préconise la réglementation accessibilité.

Dans tous les cas, le garde-corps s'impose dès qu'il existe une hauteur de chute de plus de 1 mètre.

DIAGNOSTICS

ORIGINE DES NON-CONFORMITÉS

NON-RESPECT DE LA HIÉRARCHIE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La conception des garde-corps a été réalisée vis-à-vis de la norme NF P01-012:2024, avec une hauteur qui est établie en fonction de son épaisseur et sa position dans l'ouvrage. Or, pour les garde-corps des logements d'habitation, c'est seulement l'article R 134-59 du CCH qui prévaut avec une hauteur de protection fixée réglementairement (sans tolérance).

DÉFAUT DE MISE EN ŒUVRE

La pose d'éléments de garde-corps industrialisés conduit parfois à des non-conformités si la conception est « ajustée » sur le minimum réglementaire. C'est pourquoi, la hauteur des garde-corps doit faire l'objet d'une attention particulière au stade de la mise en œuvre.

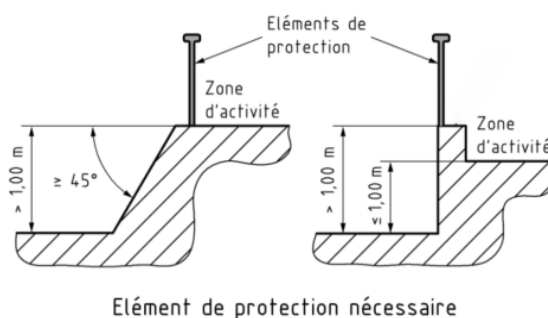
AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS DES OCCUPANTS

Des travaux réalisés dans leur logement par les occupants peuvent induire une non-conformité à la réglementation. Par exemple, mise en œuvre d'un revêtement de sol sur un balcon qui induit une diminution de la hauteur de protection du garde-

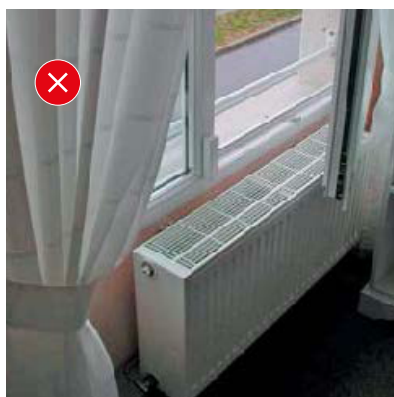
corps. Une conception avec quelques centimètres de marge autorise des aménagements futurs.

NON-PRISE EN COMPTE DES APPUIS OU DÉNIVELÉS DANS LA ZONE D'ACTIVITÉ

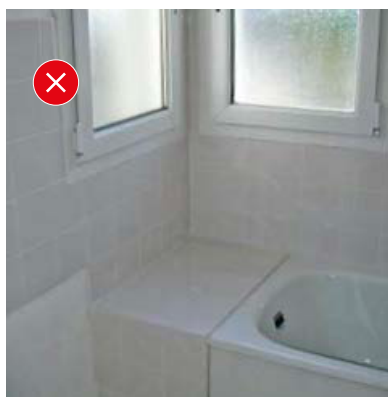
Dans l'environnement du garde-corps, il faut vérifier et prendre en considération des appuis éventuels dans la zone d'activité.



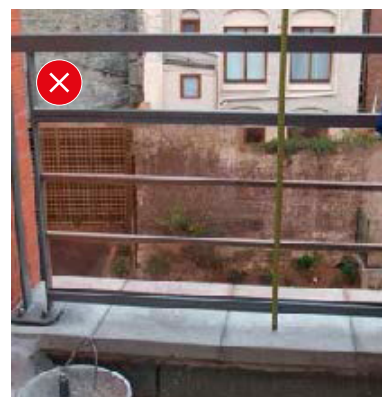
1. Les appuis à considérer sont des emplacements dont la géométrie ne permet pas de s'y tenir debout autrement qu'en équilibre momentané instable ou en équilibre assisté. Les emplacements ponctuels permettant de se tenir debout de manière stable sont considérés comme des dénivelés.



2. Risque de basculement ; les équipements intérieurs intégrés à l'ouvrage (exemple : radiateur...) doivent être pris en compte pour la détermination du nu intérieur.



3. Risque de chute en montant sur le bord.



4. Hauteur insuffisante depuis la zone d'appui ou dénivelés.

LES BONNES PRATIQUES

PRÊTER ATTENTION AUX POINTS À RISQUES SUIVANTS

Pour être conforme à la réglementation

- Garde-corps ceinturant un balcon ou une terrasse et présentant une hauteur insuffisante sur le retour, du fait de la pente nécessaire pour l'écoulement des eaux (photo 5).
- Sol en dalles sur plots réglés à une hauteur supérieure à celle prévue (pour s'aligner sur un seuil de porte-fenêtre, par exemple).
- Ajouts de revêtements de sol épais (non prévus à la conception) qui réduisent d'autant la hauteur de protection du garde-corps.

Pour être conforme à la norme

- Espacement non conforme entre éléments verticaux du garde-corps permettant un appui sur la lisse basse impliquant une hauteur de protection insuffisante.



5. Hauteur H1 insuffisante

- Moindre attention portée aux garde-corps des parties communes et notamment aux paliers d'escalier.
- Baignoires, WC ou radiateurs à considérer comme des équipements intérieurs intégrés à l'ouvrage et pouvant créer des appuis sous fenêtre.
- Rez-de-chaussée en niveaux décalés qui induisent la pose d'un garde-corps si la hauteur de chute est de plus de 1 mètre.

QUAND ÊTRE VIGILANT ?

Du début de la conception à la fin de la réalisation, des étapes de vérification sont nécessaires pour atteindre la qualité réglementaire :



Étapes critiques



Étapes importantes

Attention : aux phases sans symbole, rester vigilant.

	CONCEPTION	DÉPÔT P.C.	CHANTIER	RÉCEPTION
CONFORMITÉ AU CCH		⊕	⚠	⊕
CONFORMITÉ NORME NF P 01.012		⊕	⚠	⊕
HAUTEUR(S) DE PROTECTION		⊕	⚠	⊕

L'ESSENTIEL

1. Sur la hauteur des garde-corps, aucune tolérance n'est prévue par le CCH alors que la norme en cite. Dans un tel cas, c'est le CCH qui prime sur la norme qui n'a pas le caractère d'opposabilité aux tiers.

2. Prévoir une marge de sécurité sur la hauteur des garde-corps pour prendre en compte la tolérance de mise en œuvre des entreprises et les aménagements éventuels des futurs occupants, comme par exemple la pose d'un revêtement de sol épais.

À CONSULTER

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) : articles L 134-12 et R 134-59.
- Norme NF P01-012 (juillet 1988) : *Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relatives aux*

dimensions des garde-corps et rampes d'escaliers.

- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation.